

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KALOUKERA NEWS GENERATIONS », SISE 315 RUE DELRIEU - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME HONORAT NOLARD, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « LA KOU KADRI KREYOL », DANS L'ESPACE DU JARDIN DE L'ARCHIPEL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 27 JUILLET 2024, DE 09 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 24 juin 2024, par laquelle **L'Association « KALOUKERA NEWS GENERATIONS »** sise, **315 rue Delrieu à Basse-Terre**, représentée par Madame Honorat NOLARD, la Présidente, sollicite un arrêté en vue d'organiser une manifestation intitulée **« LA KOU KADRI KREYOL »**, dans l'espace du jardin de l'Archipel de la ville de BASSE-TERRE, le **samedi 27 juillet 2024, de 09 heures à 21 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise **L'Association « KALOUKERA NEWS GENERATIONS »** représentée par Madame Honorat NOLARD, la Présidente, à organiser une manifestation intitulée **« LA KOU KADRI KREYOL »**, dans l'espace du jardin de l'Archipel de la ville de BASSE-TERRE, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 JUIL. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 17 JUIL. 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

